

**COMITE DE SUIVI DES VICTIMES
DE L'ACCIDENT DE RADIOCHIRURGIE STEREOTAXIQUE
DE TOULOUSE**

**Siège : Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées
14, Place Saint Etienne BP 41 524
31 015 TOULOUSE cedex 6
Tél. : 05 62 26 86 40
Fax : 05 61 25 73 72**

**CONVENTION ORGANISANT LA PROCEDURE DE SUIVI ET
D'INDEMNISATION DES PATIENTS TRAITES AU CENTRE DE
RADIOCHIRURGIE STEREOTAXIQUE DU CHU DE TOULOUSE
ENTRE LE 11 AVRIL 2006 ET LE 17 AVRIL 2007**

PRÉAMBULE

En présence :

- de Monsieur Claude EVIN, mandaté par Madame la Ministre chargée de la Santé pour assurer la présidence du Comité de suivi des victimes de sur irradiation au CHU de Toulouse ;
- du ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative ;
- du ministère de la Justice ;
- de la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs, SOS catastrophe, dite FENVAC ;
- de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) ;
- l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulouse ;

les soussignés représentant :

- le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse ;
- la société AXA France IARD, assureur du Centre Hospitalier de Toulouse ;
- l'association SOS Irradiés 31 ;
- la FNATH 31 ;
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute Garonne ;

conscients de la spécificité des événements intervenus au CHU Rangueil de Toulouse du 11 avril 2006 au 17 avril 2007, ayant entraîné pour 145 patients un dosage supérieur à la prescription médicale à la suite de l'utilisation d'un appareil de radio chirurgie stéréotaxique ;

se sont accordés sur un certain nombre de mesures favorisant le suivi de ces patients et une indemnisation amiable et rapide, pour le compte de qui il appartiendra, de leurs préjudices tels qu'ils résultent notamment des rapports d'expertise prévus par la présente convention, tout en sauvegardant leurs droits et toutes les voies de recours juridictionnels.

Ils conviennent de ce qui suit :

PRINCIPES COMMUNS :

Quant aux patients concernés ou à leurs ayants droit en cas de décès :

1. Ils sont informés du contenu de la présente convention et des modalités de sa mise en œuvre par un courrier qui leur est adressé, sous la signature de M. le président du comité de suivi, par le CHU de Toulouse afin de préserver le respect des règles du secret professionnel.
2. Ils conservent leur libre choix entre les divers moyens aboutissant à leur indemnisation, étant précisé que les dispositifs amiables prévus par la présente convention ont pour objectif de leur permettre d'accéder rapidement à une indemnisation, sans compromettre le recours à un juge.
3. Ils ont le droit d'être assistés par tout avocat et/ou médecin conseil de leur choix au cours des procédures et expertises amiables diligentées dans le cadre de la présente convention. Les frais de conseils, notamment par un médecin conseil ou un avocat, engagés par le patient, ou par ses ayants droit en cas de décès, dans le cadre du processus de règlement amiable, peuvent faire l'objet d'un remboursement par l'assureur du CHU de Toulouse, sur production des pièces justificatives, et sous réserve que ces frais ne soient pas pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection. Ce remboursement est plafonné à :
 - En ce qui concerne les médecins
 - 350 € par patient pour assistance à l'expertise ;
 - 800 € par journée d'immobilisation pour assistance à l'expertise ;
 - Les frais de déplacement seront pris en charge sur présentation des pièces justificatives ;
 - En ce qui concerne les avocats
 - 250 € par patient pour assistance à l'expertise ;
 - 800 € par journée d'immobilisation pour l'assistance à l'expertise ;
 - Les frais de déplacement seront pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

Quant au CHU de Toulouse :

1. Afin de permettre une indemnisation rapide, sur la base des rapports d'expertise établissant un dommage lié à l'écart de dose, des patients qui ont été traités dans son centre de radio chirurgie stéréotaxique du 11 avril 2006 au 17 avril 2007 ainsi que des ayants droit des personnes décédées, le CHU de Toulouse accepte de favoriser le règlement rapide de ces indemnisations pour le compte de qui il appartiendra, se réservant d'engager ensuite les procédures nécessaires à la recherche des responsabilités relatives aux événements qui ont entraîné pour ces patients un dosage supérieur à la prescription médicale.
2. Le CHU de Toulouse et son assureur se feront représenter aux expertises par le médecin expert et l'avocat de leur choix.
3. En cas de dépassement des plafonds prévus dans les contrats d'assurance qu'il a souscrit, le CHU de Toulouse se substituera à son assureur, pour le compte de qui il appartiendra.

Quant aux assureurs :

1. L'assureur du CHU de Toulouse s'engage à régler les dossiers de manière rapide et efficace, pour le compte de qui il appartiendra, dans les termes, conditions et limites du contrat d'assurance souscrit par le CHU de Toulouse auprès de la société AXA France IARD, et à respecter les délais les plus brefs en vue d'une juste et prompte indemnisation des victimes.

Quant aux organismes sociaux :

1. La caisse d'affiliation de chaque victime demeure compétente pour l'exercice de son recours subrogatoire. Les créances des organismes sociaux liées à la prise en charge des complications en relation avec le surdosage telles que décrites par les rapports d'expertise seront remboursées, pour le compte de qui il appartiendra, par l'assureur du CHU de Toulouse ou par le CHU en cas de dépassement des plafonds prévus dans les contrats d'assurance.
2. Concernant les patients assurés sociaux auprès d'autres organismes et régimes obligatoires, la Caisse primaire d'assurance maladie de Haute Garonne s'engage à intervenir auprès de ces organismes et régimes, dont les références lui auront été communiquées, afin qu'ils facilitent la mise en œuvre de la présente convention pour les parties qui les concernent.
3. Les expertises sont opposables à tous les organismes payeurs qui ont été rendus destinataires des rapports dès leur dépôt.

Quant aux avocats :

1. L'ordre des avocats au Barreau de Toulouse s'engage à diffuser la présente convention auprès de ses membres.

Quant aux experts médicaux :

1. Madame le Professeur Sophie GROMB, chef du service de médecine légale au CHU de Bordeaux, remplit auprès du Comité de suivi la fonction d'expert référent.
2. Sa mission consiste à mettre en place, en liaison avec le comité de suivi, une expertise médicale unique et contradictoire des victimes, et à déterminer à partir préférentiellement de la liste nationale des experts en accidents médicaux, une liste d'experts chargés de les examiner. Ces experts ne doivent avoir aucun lien avec les parties en cause. Les modèles de lettre aux experts sont annexés à la présente convention (annexes 1 et 2).
3. Madame le Professeur Sophie GROMB établit, en lien avec les associations représentant les victimes et avec le CHU de Toulouse, la liste des victimes à expertiser en tenant compte des priorités d'ordre médical ou social et gère toute difficulté de prise en charge en lien avec les organismes de sécurité sociale et le CHU de Toulouse. Elle rend compte au comité de suivi de toute difficulté qui pourrait survenir dans l'exercice de ses missions.
4. Elle organise l'expertise de manière à réduire autant que faire se peut les déplacements des victimes.
5. Les expertises médicales sont diligentées dans un délai n'excédant pas six semaines à compter de la saisine du ou des médecins experts.

6. Une mission type, validée par le comité de suivi, est annexée à la présente convention (annexes 3 et 4).
7. Les honoraires et les frais de déplacement des experts, désignés par Madame le Professeur Sophie GROMB en vue de l'expertise des victimes, sont pris en charge par le CHU de Toulouse et son assureur, pour le compte de qui il appartiendra, par référence, pour les honoraires, à un barème validé par le comité de suivi :
 - 1500 € de frais et honoraires par expertise,
 - 2000 € par journée d'immobilisation,
 - Les frais de déplacement seront pris en charge sur présentation des pièces justificatives.

Quant au comité de suivi :

1. Il s'assure du bon déroulement des procédures amiables d'indemnisation et de suivi des victimes. Il veille au respect de la présente convention.
2. Il se réunit chaque fois que nécessaire pour évaluer le bon fonctionnement ou les difficultés du processus d'indemnisation.

CHAPITRE I : SUIVI ET SOUTIEN AU PROFIT DES PATIENTS ET DE LEURS AYANTS DROIT

Article 1 : Mise à disposition d'une cellule permanente de soutien des patients

Indépendamment des engagements pris dans cette convention, le CHU de Toulouse met à disposition des victimes une cellule permanente d'aide aux patients concernés, à leurs représentants légaux ou à leurs ayants droit.

Cette cellule est composée d'un médecin référent, d'une psychologue, d'assistantes sociales, d'un médecin responsable et coordonnateur, ainsi que d'un secrétariat permanent.

Article 2 : Missions de la cellule de soutien

Cette cellule doit pouvoir apporter un soutien psychologique et les conseils nécessaires aux malades et à leur entourage.

Elle assure, en tant que de besoin, la prise des rendez-vous médicaux ainsi que l'organisation des consultations nécessaires au sein du CHU ou en lien avec les autres établissements assurant la prise en charge des malades.

Elle a aussi pour rôle de conseiller les patients afin qu'ils puissent bénéficier de l'ensemble des droits sociaux liés à l'évolution de leur maladie.

Elle facilite l'accès aux dossiers médicaux des malades concernés.

Elle rend compte au comité de suivi de son action et du travail effectué auprès des patients.

Article 3 :

Cette cellule facilitera, en tant que de besoin, les relations avec les services concernés du CHU de Limoges et de la clinique des Cèdres. Elle restera à disposition des victimes aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

CHAPITRE II : ÉVALUATION ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Article 4 : Versement d'une avance

Eu égard au caractère exceptionnel de cet accident, une avance de 5 000 € pour préjudice exceptionnel lié à l'annonce de l'événement est proposée aux patients concernés ou à leurs ayants droit en cas de décès, par la société d'assurance du CHU de Toulouse.

Cette somme est acquise de façon définitive quelle que soit l'issue des expertises médicales.

Article 5 : Demande de bénéficiaire d'une expertise

Les personnes victimes ainsi que les ayants-droit des personnes décédées formulent individuellement par écrit leur demande de bénéficiaire d'une expertise auprès du secrétariat du comité de suivi situé au siège de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Midi-Pyrénées 14, place Saint Etienne BP 41 524 31 015 TOULOUSE cedex 6.

Cette demande se fera sous double enveloppe portant clairement la mention SECRET MEDICAL.

Ils attestent sur l'honneur qu'ils ne bénéficient pas d'une prise en charge de leurs frais de conseil au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection.

Article 6 : Convocation aux expertises

Le ou les médecins experts, désignés par Madame le professeur Sophie GROMB, convoquent la personne ayant subi le surdosage, le CHU ainsi que l'organisme social concerné le plus rapidement possible. Cette convocation devant être faite dans les six semaines suivant la désignation des experts.

Les différentes parties peuvent se faire accompagner à l'expertise par le médecin conseil et l'avocat de leur choix.

La prise en charge des déplacements du patient concerné ou des ayants droit de la personne décédée est assurée par la société AXA France IARD.

Article 7 : Conduite de l'expertise

L'expert ou le collège de médecins experts informe sans délai Madame le professeur Sophie GROMB de toutes difficultés dans l'accomplissement de leur mission.

L'expert ou le collège de médecins experts informe les parties de la teneur de ses conclusions soit directement et contradictoirement en fin d'expertise soit en rédigeant une note de synthèse (discussion médico-légale et proposition de conclusions) permettant aux parties de formuler des observations avant le dépôt des conclusions.

Lorsqu'il a rédigé ses conclusions, et dans un délai qui ne peut excéder un mois après l'expertise, l'expert ou le collège de médecins experts adresse ses conclusions aux parties ainsi qu'à Madame le professeur Sophie GROMB.

Article 8 : Procédure d'indemnisation

8.1. Proposition d'indemnisation

Dans la mesure où les conclusions de l'expertise conduisent à une imputabilité totale ou partielle de certains préjudices aux événements intervenus au CHU Rangueil de Toulouse du 11 avril 2006 au 17 avril 2007, une proposition d'indemnisation de tous les chefs de préjudice, notamment ceux visés par l'expertise, est faite à la victime ou aux ayants droit d'une personne décédée par le CHU de Toulouse et son assureur, pour le compte de qui il appartiendra, dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de l'expertise.

Les organismes sociaux font valoir leur subrogation dans ce délai de quatre mois.

Les indemnisations sont proposées par référence au référentiel indicatif d'indemnisation de l'ONIAM. Elles tiennent compte de la créance des organismes sociaux.

8.2. Accord de la victime ou des ayants droit d'une personne décédée

L'accord de la victime, ou des ayants droit d'une personne décédée, est manifesté par la signature d'une quittance définitive avec le CHU de Toulouse et son assureur. L'organisme social concerné étant aussi signataire du procès verbal de transaction.

Les modèles de procès verbaux de transaction définitive ainsi que les modèles de quittance sont annexés à la présente convention (annexes 5, 6, 7, 8).

L'assureur du CHU de Toulouse s'engage à procéder, pour le compte de qui il appartiendra, au paiement de la somme dans un délai d'un mois suivant la date de la transaction.

8.3. Désaccord de la victime ou des ayants droit d'une personne décédée

En cas de désaccord de la victime ou des ayants droit d'une personne décédée sur le montant de l'indemnisation, le CHU de Toulouse et son assureur s'engagent à verser 95 % de la somme proposée.

La victime retrouvera alors sa pleine liberté d'agir devant le tribunal compétent pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices selon les principes d'évaluation de la dite juridiction.

Les modèles de procès verbaux de versement de cette somme ainsi que les modèles de quittance sont annexés à la présente convention (annexes 9, 10, 11, 12).

CHAPITRE III : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Article 9 :

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties visées.

Article 10 :

A l'exception du fonctionnement de la cellule de soutien mise en place au sein du CHU de Toulouse, le dispositif prévu par la présente convention est valable pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Article 11 :

A l'exception du fonctionnement de la cellule de suivi mis en place au sein du CHU de Toulouse, les mesures prévues par la présente convention engagées avant la date du second anniversaire de sa signature seront mises en œuvre et conduites à leur terme selon les dispositions de la dite convention.

Article 12 :

Le dispositif prévu par la présente convention pourra être prolongé, à titre exceptionnel, par le comité de suivi, réuni spécialement pour l'occasion, avant la date du second anniversaire de sa signature.

Fait à Toulouse, le 9 avril 2008

En autant d'exemplaires que de signatures,

Le CHU de Toulouse

AXA France IARD, assureur du CHU de Toulouse

L'association SOS Irradiés 31

La FNATH 31

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Garonne

En présence de :

Monsieur Claude EVIN, président du comité de suivi

Le ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Le ministère de la Justice

La Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs, SOS Catastrophe, dite FENVAC

L'ONIAM

L'ordre des avocats du Barreau de Toulouse

Pièces annexées :

1. Lettre aux experts pour organiser l'expertise des patients concernés
2. Lettre aux experts pour organiser l'expertise de personnes décédées
3. Mission d'expertise pour patient concerné
4. Mission d'expertise pour patient décédé
5. Procès verbal de transaction définitive concernant les patients concernés
6. Quittance subrogatoire définitive concernant les patients concernés
7. Procès verbal de transaction définitive concernant les patients décédés
8. Quittance subrogatoire concernant le versement définitif aux patients décédés
9. Procès verbal de transaction provisoire concernant les patients concernés
10. Quittance subrogatoire concernant le versement provisoire aux patients concernés
11. Procès verbal de transaction provisoire avec les ayants droit des personnes décédés
12. Quittance subrogatoire concernant le versement provisoire aux ayants droit des personnes décédés

Annexe 1

Cher confrère,

Le comité médical des sur irradiés de Toulouse vous a désigné pour procéder à l'expertise de

M
demeurant

La mission qui vous est confiée consiste à évaluer les conséquences dommageables de la sur irradiation de ce patient c'est-à-dire que vous devrez :

- prendre en considération l'évolution prévisible de la pathologie avec le traitement (y compris ses effets secondaires connus, prévisibles et attendus)
- définir les dommages survenus en plus de ce que vous aurez préalablement défini (c'est-à-dire en rapport exclusivement avec l'accident médical).

Vous serez, dans cette évaluation, accompagné par un co-expert :

- le Dr _____ domicilié

Vous devrez convoquer les parties dans un délai de 3 à 5 semaines en précisant aux ayants droit qu'ils peuvent se faire assister, notamment du médecin de leur choix.

Les autres parties à convoquer sont

- la compagnie AXA France IARD 26 Rue Drouot 75458 PARIS cedex 09 qui mandatera son médecin conseil
- le patient et son avocat ou celui de l'association à laquelle il est adhérent [adresse]
- Monsieur le Directeur Général du CHU de Toulouse, Hôtel Dieu, 2 Rue Viguerie 31059 TOULOUSE cedex 9 TSA 80035
- la Caisse d'assurance maladie [adresse]

J'attire votre attention sur le fait que votre mission ne consiste pas à faire une analyse de responsabilité de la prescription médicale ni à rechercher une quelconque faute dans le déroulement de l'acte. Ces investigations pourront avoir lieu ultérieurement dans un contexte de droit commun.

Vous devrez faire part soit directement en fin d'expertise, soit en rédigeant une note de synthèse comprenant vos considérations médico-légales et vos intentions de conclure en laissant aux parties un délai de 1 mois pour formuler des observations. Cette commission ne peut en effet fonctionner sans l'accord des protagonistes et que sur la base d'un consensus.

L'expertise doit être adressée à l'attention du Pr GROMB au Comité de suivi des victimes de l'accident de radiothérapie de Toulouse, secrétariat de l'ARH Midi-Pyrénées 14 Place St Etienne, BP 41524 31015 TOULOUSE cedex sous double enveloppe frappée du sceau « secret médical ».

Je vous invite enfin à m'informer dans les meilleurs délais de toute difficulté dans l'accomplissement de votre mission, tant sur le plan technique que matériel, afin de privilégier une évaluation juste et rapide des victimes.

Annexe 2

Cher confrère,

Le comité médical des sur irradiés de Toulouse vous a désigné pour procéder à l'expertise de

M

Décédé le xxxxxx
demeurant

La mission qui vous est confiée consiste à évaluer les conséquences dommageables de la sur irradiation de ce patient c'est-à-dire que vous devrez :

- prendre en considération l'évolution prévisible de la pathologie avec le traitement (y compris ses effets secondaires connus, prévisibles et attendus)
- définir les dommages survenus en plus de ce que vous aurez préalablement défini (c'est-à-dire en rapport exclusivement avec l'accident médical) et déterminer si le décès est en rapport avec ces derniers.
- donner à titre indicatif une ventilation des causes du décès en cas d'imputabilité partielle (cf. mission)

Vous pourrez être dans cette évaluation assisté par un co-expert à choisir sur la liste jointe.

Les parties seront convoquées dans un délai de 3 à 5 semaines en précisant aux ayants droit qu'ils peuvent se faire assister, notamment du médecin de leur choix.

Les autres parties à convoquer sont

- la compagnie AXA France IARD 26 Rue Drouot 75458 PARIS cedex 09 qui mandatera son médecin conseil
- Monsieur le Directeur Général du CHU de Toulouse, Hôtel Dieu, 2 Rue Viguerie 31059 TOULOUSE cedex 9 TSA 80035
- les ayant-droits du patient et leur avocat ou celui de l'association à laquelle ils sont adhérents [adresse]
- la Caisse d'assurance maladie [[adresse](#)]

J'attire votre attention sur le fait que votre mission ne consiste pas à faire une analyse de responsabilité de la prescription médicale ni à rechercher une quelconque faute dans le déroulement de l'acte. Ces investigations pourront avoir lieu ultérieurement dans un contexte de droit commun.

Vous devrez faire part soit directement en fin d'expertise, soit en rédigeant une note de synthèse comprenant vos considérations médico-légales et vos intentions de conclusion en laissant aux parties un délai de 1 mois pour formuler des observations. Cette commission ne peut en effet fonctionner sans l'accord des protagonistes et uniquement sur une recherche de consensus.

L'expertise doit être adressée au Pr GROMB, au Comité de suivi des victimes de l'accident de radiothérapie de Toulouse, secrétariat de l'ARH Midi-Pyrénées 14 Place St Etienne, BP 41524 31015 TOULOUSE cedex sous double enveloppe frappée du sceau « secret médical ».

Je vous invite enfin à m'informer dans les meilleurs délais de toute difficulté dans l'accomplissement de votre mission, tant sur le plan technique que matériel, afin de privilégier une évaluation juste et rapide des victimes.

Annexe 3

Mission d'expertise médicale en vue d'évaluer les conséquences de la sur irradiation de patients traités par radio chirurgie stéréotaxique survenue au CHU de Toulouse (11 avril 2006 - 17 avril 2007)

Après s'être assuré de l'absence d'un éventuel conflit d'intérêt, convoquer et entendre les parties qui vous ont été signalées dans le respect du principe du contradictoire ; examiner le patient sans que le secret médical ou professionnel puisse être opposé (art. L. 1142-12 CSP), prendre connaissance de tous documents remis, utiles à l'appréciation des effets de sa sur irradiation.

1. Circonstances de survenue du dommage

L'accident médical consiste en un dosage supérieur à celui de la prescription médicale ayant abouti à une sur irradiation au cours d'une chirurgie stéréotaxique qui s'est déroulée entre le 11 avril 2006 et le 17 avril 2007.

L'expertise doit décrire

- le diagnostic de la pathologie initiale ayant justifié la réalisation de l'acte
- l'indication thérapeutique (sans remettre en question sur le plan qualitatif ni quantitatif)
- les antécédents du patient et son état de santé au moment de l'acte en cause
- La date ou les dates d'apparition des premiers signes de complication, leur évolution et les suites qui ont été données en prenant soin d'exclure toute autre origine.

2. Analyse médico-légale et évaluation du dommage

Dans la mesure où les patients présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'entraîner la survenue d'une telle évolution :

* **en cas d'atteinte distincte**, les experts devront s'efforcer d'évaluer les seules atteintes en relation avec le surdosage

* **si l'atteinte concerne les mêmes articles**, l'imputabilité pourra être partielle : le cas échéant, ils devront proposer une ventilation entre la part de l'évolution prévisible et attendue et celle due à l'accident de surdosage.

En fonction de tous ces éléments, après avoir examiné le patient et recueilli ses doléances, l'expertise doit :

- décrire l'état de santé actuel du patient
- dire si cet état est la conséquence de l'évolution prévisible de la pathologie initiale dûment traitée, en prenant en considération les données relatives à l'état de santé antérieur à l'accident ou si cet état présente un caractère différent (préciser le cas échéant si cette différence est en lien de causalité avec l'écart de dose)
- de l'évolution prévisible de la pathologie initiale irradiée selon le protocole prévu
- dans ce dernier cas seulement, procéder à l'évaluation des dommages en rapport avec les conséquences anormales (hors évolution naturelle et effets secondaires prévisibles) en précisant le cas échéant le caractère total ou partiel de l'imputabilité qui sera quantifiée

L'évaluation suivante des préjudices devra ne prendre en considération que les préjudices en rapport exclusif avec la complication :

- ✓ que le patient exerce ou non une activité professionnelle, prendre en considération toutes les gênes temporaires, totales ou partielles, subies dans la réalisation de ses activités habituelles ; en préciser la nature et la durée ; préciser si une aide – humaine ou matérielle – a été nécessaire et pendant quelle durée
- ✓ en cas d'arrêt des activités professionnelles, en préciser la durée et les conditions de reprise
- ✓ fixer la date de consolidation définie, ou à défaut, la stabilisation des effets accidentels ou bien la prévoir le cas échéant
- ✓ chiffrer le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique (AIPP) par référence au « *barème d'évaluation des taux d'incapacité des victimes d'accidents médicaux, d'affections iatrogènes ou d'infections nosocomiales* » (décret n° 2003-314 du 4 avril 2003)
- ✓ décrire les souffrances endurées ; les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés
- ✓ évaluer le dommage esthétique selon l'échelle habituelle de sept degrés
- ✓ dire si les séquelles sont susceptibles d'être à l'origine d'un retentissement sur la vie sexuelle du patient
- ✓ donner un avis médical sur les difficultés éventuelles de se livrer, pour la victime, à des activités de loisir
- ✓ se prononcer sur la nécessité de soins médicaux, paramédicaux, d'appareillage ou de prothèse, après consolidation en rapport avec les séquelles du seul accident médical
- ✓ en cas de perte d'autonomie : évaluer l'aide nécessaire ou les moyens techniques palliatifs pour effectuer les actes essentiels de la vie et les gestes de la vie courante

Annexe 4

Mission d'expertise médicale en vue d'évaluer l'imputabilité du décès de patients traités par chirurgie stéréotaxique et victimes d'une sur irradiation survenue au CHU de Toulouse (11 avril 2006 - 17 avril 2007)

Après s'être assuré de l'absence d'un éventuel conflit d'intérêt, convoquer et entendre les parties qui vous ont été signalées dans le respect du principe du contradictoire ; prendre connaissance de tous documents remis, sans que le secret médical ou professionnel puisse être opposé (art. L 1142-12 CSP), utiles à l'appréciation des effets de la sur irradiation.

1. Circonstances de survenue du dommage

L'accident médical consiste en un dosage supérieur à celui de la prescription médicale ayant abouti à une sur irradiation au cours d'une chirurgie stéréotaxique qui s'est déroulée entre le 11 avril 2006 et le 17 avril 2007.

L'expertise devra donc décrire

- le diagnostic de la pathologie
- l'indication thérapeutique (sans la remettre en question sur le plan qualitatif ni quantitatif)
- les antécédents du patient et son état de santé au moment de l'acte en cause
- préciser à quelle(s) date(s) sont apparus les premiers signes de complication et les suites qui ont été données en prenant soin d'exclure toute autre origine

2. Analyse médico-légale et évaluation du dommage

- les patients présentant des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'entraîner la survenue d'une telle évolution, les experts ne devront évaluer que les lésions en relation certaine et directe avec le surdosage si celles-ci sont distinctes.

En fonction de tous ces éléments, l'expertise doit :

- dire si le décès est la conséquence de l'évolution prévisible de la pathologie initiale dûment traitée, en prenant en considération les données relatives à l'état de santé antérieur à l'accident ou si cet état présente un caractère différent (préciser le cas échéant si cette différence est en lien de causalité avec l'écart de dose)
- de l'évolution prévisible de la pathologie initiale irradiée selon le protocole prévu
- en cas d'imputabilité partielle, ils devront proposer une ventilation entre la part de l'évolution prévisible et attendue et celle due à l'accident de surdosage.
- Définir les périodes de Déficit Temporaire Totale, les souffrances endurées et les troubles dans les conditions d'existence imputables à l'accident

S'il était constaté une aggravation de l'état de santé de Monsieur / Madame / Mademoiselle [] en lien direct avec l'accident de radio chirurgie stéréotaxique intervenu au CHU de Toulouse entre le 11 avril 2006 et le 17 avril 2007 et entraînant un préjudice nouveau, cette aggravation pourrait faire l'objet d'une indemnisation sans que puisse être remise en question les conditions de la présente transaction.

Le CHU de Toulouse et son assureur AXA France IARD s'engagent, pour le compte de qui il appartiendra, à honorer le recours subrogatoire des organismes sociaux dans la limite de [€], outre le règlement des frais de gestion applicables.

Le présent procès verbal de transaction pourra être rendu exécutoire, en application de l'article 1441-4 du Nouveau Code de Procédure Civile, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, sur requête d'une des parties.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des termes de l'article 2044 du Code civil qui affirme que « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* » ainsi que des termes de l'article 2052 du Code civil qui affirme : « *Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.* »

Fait à :
Le

Monsieur / Madame / Mademoiselle

Le CHU de Toulouse

La société AXA France IARD

En présence des organismes sociaux (Préciser l'identité du ou des organismes concernés)

(Faire précéder la signature de la mention « **Lu et approuvé** »)

Annexe 6

QUITTANCE SUBROGATOIRE POUR PREJUDICES CORPORELS ET LE CAS ECHEANT PREJUDICES ECONOMIQUES

Je soussigné (e) :

Demeurant à :

Reconnais recevoir de la société d'assurance AXA France IARD agissant pour le compte du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

la somme de : [] € (euros),

correspondant au règlement effectué à titre définitif en exécution de la transaction signée le [] pour l'indemnisation des préjudices que j'ai subi suite à l'accident de radio chirurgie stéréotaxique survenu au CHU de Toulouse entre le 11 avril 2006 et le 17 avril 2007.

Ce règlement intervient sans reconnaissance de responsabilité pour le compte de qui il appartiendra ;

par conséquent, je déclare subroger conventionnellement le CHU de Toulouse et la société d'assurance AXA France IARD dans tous mes droits et actions à l'encontre de tout responsable dans la limite du montant susvisé.

Fait à :

Le

(Faire précéder la signature de la mention « **Lu et approuvé** »)

Le présent procès verbal de transaction pourra être rendu exécutoire, en application de l'article 1441-4 du Nouveau Code de Procédure Civile, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, sur requête d'une des parties.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des termes de l'article 2044 du Code civil qui affirme que « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » ainsi que des termes de l'article 2052 du Code civil qui affirme : *« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »*

Fait à :

Le

Monsieur / Madame / Mademoiselle

Le CHU de Toulouse

La société AXA France IARD

En présence des organismes sociaux (préciser l'identité du ou des organismes concernés)

(Faire précéder la signature de la mention « **Lu et approuvé** »)

Annexe 8

QUITTANCE SUBROGATOIRE POUR LES PRÉJUDICES DÉCÈS

Je soussigné (e) :

Demeurant à :

Reconnais recevoir de la société d'assurance AXA France IARD agissant pour le compte du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

La somme de : [] € (euros)

correspondant au règlement effectué à titre définitif, et en exécution de la transaction signée le [] pour l'indemnisation des préjudices subis suite au décès de Monsieur / Madame / Mademoiselle [] consécutivement à l'accident de radio chirurgie stéréotaxique survenu au CHU de Toulouse entre le 11 avril 2006 et le 17 avril 2007.

Ce règlement intervient sans reconnaissance de responsabilité pour le compte de qui il appartiendra.

Par conséquent, je déclare subroger conventionnellement le CHU de Toulouse et la société d'assurance AXA France IARD dans tous mes droits et actions à l'encontre de tout responsable dans la limite du montant susvisé.

Fait à :

Le

(Faire précéder la signature de la mention « **Lu et approuvé** »)

Annexe 9

PROCÈS VERBAL DE REGLEMENT PROVISIONNEL DES PRÉJUDICES CORPORELS ET LE CAS ÉCHÉANT DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES

Entre les soussignés :

Monsieur / Madame / Mademoiselle

Demeurant :

Et :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et son assureur, la société AXA France IARD.

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

A la suite de l'accident de radio chirurgie stéréotaxique survenu au CHU de Toulouse entre le 11 avril 2006 et le 17 avril 2007 et qui a conduit 145 patients à subir un surdosage différent de la prescription médicale, un Comité de suivi a été mis en place à la demande de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et a donné lieu à la signature d'une convention organisant le suivi et l'indemnisation des victimes de cette sur irradiation.

Dans la perspective d'une indemnisation amiable, équitable et rapide, et pour le compte de qui il appartiendra, des préjudices subis par Monsieur / Madame / Mademoiselle [], les parties ci-dessus désignées se sont rapprochées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Dans ce cadre, une expertise de Monsieur / Madame / Mademoiselle [] a été effectuée le [] à l'issue de laquelle les conclusions ont été transmises aux parties le []. Ces conclusions sont jointes au présent procès-verbal.

La demande de la victime et ces conclusions ont conduit la société d'assurance AXA France IARD, assureur du CHU de Toulouse à faire à Monsieur / Madame / Mademoiselle [] une proposition d'indemnisation dont le détail du montant par préjudice est joint en annexe.

Le montant total de cette proposition d'indemnisation, après que les créances des organismes sociaux aient été fixées, se monte à [€].

Considérant que ce montant est contesté par Monsieur / Madame / Mademoiselle [], la société d'assurance AXA France IARD prend acte de cette contestation et accepte cependant de verser à Monsieur / Madame / Mademoiselle [] une somme de [], correspondant à 95 % de la somme qu'elle a proposée.

Le CHU de Toulouse et son assureur AXA France IARD s'engagent, pour le compte de qui il appartiendra, à honorer le recours subrogatoire des organismes sociaux dans la limite de [€], outre le règlement des frais de gestion applicables.

Le présent procès verbal de transaction pourra être rendu exécutoire, en application de l'article 1441-4 du Nouveau Code de Procédure Civile, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, sur requête d'une des parties.

Fait à :
Le

Monsieur / Madame / Mademoiselle

Le CHU de Toulouse

La société AXA France IARD

En présence des organismes sociaux (préciser l'identité du ou des organismes concernés)

(Faire précéder la signature de la mention « **Lu et approuvé** »)

Annexe 10

QUITTANCE SUBROGATOIRE A LA SUITE DU REGLEMENT PROVISIONNEL DES PREJUDICES CORPORELS ET LE CAS ECHEANT DES PREJUDICES ECONOMIQUES

Je soussigné (e) :

Demeurant à :

Reconnais accepter de la société d'assurance AXA France IARD agissant pour le compte du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

La somme de : € (euros)

Correspondant au règlement d'une partie de l'indemnisation des préjudices que j'ai subi suite à l'accident de radio chirurgie stéréotaxique survenu au CHU de Toulouse entre le 11 avril 2006 et le 17 avril 2007 et en exécution du règlement provisionnel signé le [].

Ce règlement intervient sans reconnaissance de responsabilité pour le compte de qui il appartiendra.

Par conséquent, je déclare subroger conventionnellement le CHU de Toulouse et la société d'assurance AXA France IARD dans tous mes droits et actions à l'encontre de tout responsable pour le montant susvisé.

Fait à :

Le

(Faire précéder la signature de la mention « **Lu et approuvé** »)

Annexe 11

PROCÈS VERBAL DE REGLEMENT PROVISIONNEL CONCERNANT LES PRÉJUDICES DECÈS

Entre les soussignés :

Monsieur / Madame / Mademoiselle

Demeurant :

ès-qualités d'ayant droit de Monsieur / Madame / Mademoiselle

Et :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et son assureur, la société d'assurance AXA France IARD dont le siège social est

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

A la suite de l'accident de radio chirurgie stéréotaxique survenu au CHU de Toulouse entre le 11 avril 2006 et le 17 avril 2007 et qui a conduit 145 patients à subir un surdosage différent de la prescription médicale, un Comité de suivi a été mis en place à la demande de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et a donné lieu à la signature d'une convention organisant le suivi et l'indemnisation des victimes de cette sur irradiation.

Dans la perspective d'une indemnisation amiable, équitable et rapide, et pour le compte de qui il appartiendra, des préjudices subis suite au décès de Monsieur / Madame / Mademoiselle [], les parties ci-dessus désignées se sont rapprochées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Dans ce cadre, une expertise du dossier de Monsieur / Madame / Mademoiselle [] a été effectuée le [] à l'issue de laquelle les conclusions ont été transmises aux parties le []. Ces conclusions sont jointes au présent procès-verbal.

La demande des ayants droit et ces conclusions ont conduit la société d'assurance AXA France IARD, assureur du CHU de Toulouse à faire à Monsieur / Madame / Mademoiselle [], ayant droit de Monsieur / Madame / Mademoiselle [] une proposition d'indemnisation dont le détail du montant par préjudice est joint en annexe.

Le montant total de cette proposition d'indemnisation, après que les créances des organismes sociaux aient été fixées, se monte à [€].

Considérant que ce montant est contesté par Monsieur / Madame / Mademoiselle [], la société d'assurance AXA France IARD prend acte de cette contestation et accepte cependant de verser à Monsieur / Madame / Mademoiselle [] une somme de [], correspondant à 95 % de la somme qu'elle a proposée.

Le CHU de Toulouse et son assureur AXA France IARD s'engagent, pour le compte de qui il appartiendra, à honorer le recours subrogatoire des organismes sociaux dans la limite de [€], outre le règlement des frais de gestion applicables.

Le présent procès verbal de transaction pourra être rendu exécutoire, en application de l'article 1441-4 du Nouveau Code de Procédure Civile, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, sur requête d'une des parties.

Fait à :
Le

Monsieur / Madame / Mademoiselle

Le CHU de Toulouse

La société AXA France IARD

En présence des organismes sociaux (préciser l'identité du ou des organismes concernés)

(Faire précéder la signature de la mention « **Lu et approuvé** »)

Annexe 12

QUITTANCE SUBROGATOIRE A LA SUITE DU REGLEMENT PROVISIONNEL DES PREJUDICES DECES

Je soussigné (e) :

Demeurant à :

Reconnais accepter de la société d'assurance AXA France IARD agissant pour le compte du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

La somme de : € (euros)

Correspondant au règlement d'une partie de l'indemnisation des préjudices subis suite au décès de Monsieur / Madame / Mademoiselle [] consécutivement à l'accident de radio chirurgie stéréotaxique survenu au CHU de Toulouse entre le 11 avril 2006 et le 17 avril 2007.

Ce règlement intervient sans reconnaissance de responsabilité pour le compte de qui il appartiendra.

Par conséquent, je déclare subroger conventionnellement le CHU de Toulouse et la société d'assurance AXA France IARD dans tous mes droits et actions à l'encontre de tout responsable pour le montant susvisé.

Fait à :

Le

(Faire précéder la signature de la mention « **Lu et approuvé** »)